

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 1379

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Eolien\Projet
éolien\INSTRUCTION\Lusseray_Paizay_le_tort_Wolkswind\avis_AE\avisAE.odt

Poitiers, le 10 octobre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Ferme éolienne de Lusseray - Paizay-le-Tort**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de sept éoliennes et d'un poste de livraison**

Lieu de réalisation : **communes de Lusseray et Paizay-le-Tort**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **10 août 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **28 septembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **10 août 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Le projet et son contexte

Le projet consiste à implanter un parc éolien sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort, composé de 7 éoliennes et d'un poste de livraison. Le site d'implantation se situe à environ 30 km au sud-est de Niort, à l'intérieur d'une plaine agricole située entre les bourgs de Lusseray et de Paizay-le-Tort. Quatre éoliennes sont prévues sur la commune de Lusseray et trois éoliennes ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Paizay-le-Tort. Le site se trouve pour partie dans une Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) approuvée, portée par la communauté de communes du Val de Boutonne, et pour partie celle en cours d'instruction sur le canton de Melle.

Le projet est composé de 7 éoliennes de type VESTAS V100-2 d'une puissance unitaire de 2MW, ayant pour caractéristiques un rotor de 110 mètres et un mât de 100 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 150 mètres. La puissance nominale du parc est de 14 MW et la production annuelle est estimée à 29 400 MWh.

Le poste de livraison est prévu à proximité de l'éolienne E01, proche du poste électrique de Melle permettant de faciliter le raccordement des éoliennes au réseau de distribution. Il sera recouvert d'un bardage bois et aura une toiture plate. Le poste de Melle a une capacité d'accueil de 49 MW.

Le projet se situe à proximité immédiate d'un parc éolien existant composé de 6 éoliennes (3 sur la commune de Paizay-le-Tort, 2 sur la commune de Lusseray et 1 sur la commune du Tillou). La réalisation de ce parc constituera une ligne parallèle à celle existante. On peut mentionner également qu'une demande d'autorisation pour une troisième ligne d'éoliennes est en cours d'instruction sur les mêmes communes.

Il se situe dans une plaine agricole à proximité de plusieurs sites d'intérêt écologique et notamment de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Boutonne » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaine de Brioux à Chef-Boutonne », dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces de chiroptères¹ et d'oiseaux protégés inféodés aux plaines céréalières.

Du fait de cette situation particulière, le secteur concerné est repéré comme appartenant à une "zone très contrainte" dans les éléments de diagnostic du Schéma Régional Éolien (SRE), approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012. Il relève, dans la typologie, des « Espaces terrestres de forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux ou des chiroptères, mais non inscrits dans le réseau Natura 2000 » et plus précisément les « Zones nécessaires au fonctionnement écosystémique des espaces à forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères (zones de connectivité) ».

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. Malgré quelques éléments succincts et quelques incertitudes, les informations et analyses proposées sont plutôt de bonne qualité (analyse paysagère, analyse des haies). On regrette néanmoins le manque de fiabilité du volet chiroptérologique de l'état initial de l'environnement. Plusieurs mesures sont proposées afin de tenir compte des impacts identifiés du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité mais souffre de plusieurs incertitudes. On peut en particulier relever une analyse chiroptérologique assez succincte ne permettant pas d'analyser correctement l'enjeu que représente ce groupe d'espèces, malgré les compléments apportés par l'analyse des effets cumulés entre les différents projets. Cette lacune n'est, de plus, pas corrigée par une démarche préventive dans la définition des mesures d'adaptation du projet puisqu'aucune mesure spécifique n'est proposée (arrêt des machines, suivi de l'activité à hauteur de pales...).

¹ Chauves-souris

L'étude acoustique présente également des incertitudes et semble mettre en évidence des effets négatifs (tonalités marquées).

L'implantation de ce nouveau parc dans un secteur où la sensibilité environnementale est forte, et où la prise en compte des connectivités biologiques nécessite une approche à une échelle plus vaste que celle d'un projet isolé pose, de plus, question. Malgré les efforts réalisés par le maître d'ouvrage, on ne peut donc considérer que la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux soit complètement démontrée.

Enfin, on regrette l'absence d'éléments récents sur l'analyse du parc en exploitation de « La Tourette » situé à proximité qui aurait pu permettre d'apporter des réponses à plusieurs questions posées dans cet avis.

Pour le Préfet et par délégation

La DREAL

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La SAS Ferme éolienne de Lusseray – Paizay-le-Tort envisage d'implanter un parc éolien sur les communes de Lusseray et de Paizay-le-Tort. Ce projet concerne la construction de 7 éoliennes et d'un poste de livraison.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres constituent depuis le 13 juillet 2011 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). À ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

En conséquence, la SAS Ferme éolienne de Lusseray – Paizay-le-Tort a déposé le 26 décembre 2011 à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) un parc éolien au titre de la réglementation ICPE.

L'installation projetée est située à environ 30 km au sud-est de Niort, à l'intérieur d'une plaine agricole située entre les bourgs de Lusseray et de Paizay-le-Tort. Quatre éoliennes sont prévues sur la commune de Lusseray et trois éoliennes ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Paizay-le-Tort. Le site se trouve pour partie dans une Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) approuvée, portée par la communauté de communes du Val de Boutonne, et pour partie dans celle en cours d'instruction sur le canton de Melle.

Le projet est composé de 7 éoliennes de type VESTAS V100-2 d'une puissance unitaire de 2MW, ayant pour caractéristiques un rotor de 110 mètres et un mât de 100 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 150 mètres. La puissance nominale du parc est de 14 MW et la production annuelle est estimée à 29 400 MWh.

Le poste de livraison est prévu à proximité de l'éolienne E01, proche du poste électrique de Melle permettant de faciliter le raccordement des éoliennes au réseau de distribution. Il sera recouvert d'un bardage bois et aura une toiture plate. Le poste de Melle a une capacité d'accueil de 49 MW.

Le câblage électrique des éoliennes comprend deux parties distinctes : le câblage de raccordement entre l'éolienne et le poste de livraison et le câblage entre le poste de livraison et le poste source. L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur comprise entre 80 centimètres et 1 mètre. Pour chaque câble, des gaines blindées visant à limiter tout rayonnement électromagnétique seront utilisées. Une fois la pose des câbles terminée, les tranchées seront remblayées et la couche superficielle remise en état.

Le projet se situe à proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, en particulier vis-à-vis des oiseaux de plaine:

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Boutonne » (environ 1 kilomètre),
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plaine de Niort sud-est » (environ 8 kilomètres),
- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Communal des Bouasses » (environ 7 kilomètres),
- ZNIEFF de type II « Plaines de Brioux à Chef-Boutonne » (environ 1 kilomètre),
- ZNIEFF de type II « Haute Vallée de la Boutonne » (environ 2 kilomètres).

Le site se trouve, du fait de cette situation particulière, dans un secteur identifié comme "très contraint" dans les éléments de diagnostics du Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2012. Il appartient, dans la typologie développée au chapitre 7 de ce document, au type "D2-2", délimitant les « Espaces terrestres de forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux ou des chiroptères, mais non inscrits dans le réseau Natura 2000 » et plus

précisément les « Zones nécessaires au fonctionnement écosystémique des espaces à forte sensibilité écologique vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères (zones de connectivité) ».

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Le document comporte les différentes parties attendues de l'étude d'impact. Il comporte également l'évaluation des incidences Natura 2000 requise aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est, dans son ensemble, proportionnée aux enjeux du projet. La méthodologie mise en œuvre pour réaliser les inventaires semble pertinente à l'exception des inventaires réalisés pour les chiroptères. Seulement 6 sorties ont été réalisées afin de caractériser les enjeux liés à ce groupe d'espèces. Le dossier a été complété par une recherche des potentialités de gîtes à proximité du site d'implantation du projet éolien mais aucune sortie supplémentaire n'a été réalisée. La justification présentée indique qu'une seule sortie, pour ce type de milieu, suffit à caractériser la fréquentation du site par les chiroptères. Cette affirmation va à l'encontre de plusieurs recommandations scientifiques (SFEPM, EUROBATS) et n'est pas appuyée sur des éléments particuliers dont pourrait disposer le maître d'ouvrage.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La description de l'état initial, bien que de bonne qualité dans l'ensemble, souffre de lacunes. En plus de la faiblesse de l'analyse chiroptérologique précédemment signalée, l'absence de prospection concernant l'avifaune au mois de novembre et plus généralement leur nombre assez faible en période hivernale est à regretter. Bien que le porteur de projet justifie de façon assez détaillée ce choix (pas d'axe de migration majeur identifié), l'argumentaire n'est pas convaincant, le site d'implantation du projet étant relativement favorable aux oiseaux hivernants.

Les enjeux en termes de connectivité entre sites ne sont pas reconnus.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement.

L'analyse paysagère fait l'objet d'une quarantaine de photomontages illustrant les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine remarquable et les bourgs, ainsi que les co-visibilités avec les parcs éoliens voisins autorisés et en cours d'instruction. Le paysage ouvert dans lequel s'insère le projet implique des impacts sur le paysage assez marqués.

L'état initial a identifié les différents habitats présents sur le site d'étude, notamment les haies et boisements qui ont un intérêt pour les insectes, l'avifaune et les chiroptères. Une analyse précise des haies présentes sur le secteur d'étude a été réalisée afin de caractériser au mieux les effets des éoliennes sur ces habitats, certaines éoliennes étant situées à moins de 100 mètres de ces structures.

L'analyse des effets cumulés a été menée à deux niveaux. En effet, une analyse cumulée d'implantation de parcs éoliens au niveau de 3 sites différents a été menée par le porteur de projet (Villefollet – Villiers-sur-Chizé, Périgné et le site du présent projet) ainsi qu'une analyse avec les projets existants à proximité (Saint-Romans-lès-Melle, Saint-Martin-lès-Mellen, Gournay – Les Alleuds).

Concernant l'impact sonore du projet, l'étude d'impact étudie les émergences sonores des éoliennes pour des vitesses de vent comprises dans la plage de 3 à 8 mètres par seconde (m/s). Les

hypothèses de calcul mettent en évidence de probables dépassements d'émergence au niveau d'un point de mesure en période nocturne.

Il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact du devenir des déblais suite à la réalisation des fondations des éoliennes (24 mètres de diamètre sur une profondeur de 2,6 mètres, soit environ 1100m³ par éolienne). Il serait pertinent de mentionner l'utilisation qui sera faite de ce volume, une gestion sur place étant évidemment préférable.

2.2.4 Justification du projet

L'étude d'impact expose la justification du projet retenu, en présentant trois scénarios d'implantation à l'intérieur de la zone d'étude. Une comparaison de ces trois scénarios est développée dans l'étude d'impact sur des critères techniques, paysagers et environnementaux. L'analyse proposée reste relativement succincte, les scénarios retenus n'étant pas justifiés (comment ont été définis le nombre d'éoliennes retenu par scénario par exemple).

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Plusieurs mesures sont proposées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les impacts du projet.

2.2.5.1 Durant la phase travaux :

Réduction des impacts sur la faune

Le porteur de projet s'engage à tenir compte des périodes sensibles pour les travaux de construction des éoliennes. Néanmoins, aucune période n'est clairement définie.

2.2.5.2 Pour la conception du projet :

Choix de l'implantation des éoliennes

Afin de limiter l'impact des éoliennes sur les linéaires boisés et la biodiversité qui y est inféodée, une distance d'éloignement de 100 mètres a été retenue entre le bout des pales d'éoliennes et les linéaires boisés. Cette distance n'est cependant pas respectée pour deux éoliennes (E05 et E07).

Réduction des impacts paysagers

Afin de s'insérer au mieux vis-à-vis du projet existant, le porteur de projet a retenu une implantation des éoliennes sur une ligne parallèle à celles déjà existantes sur le site.

2.2.5.3 En phase exploitation :

Réduction des impacts spécifiques sur les chiroptères

Compte tenu de la proximité de certaines éoliennes avec les haies (moins de 100 mètres pour 2 éoliennes), le porteur de projet prévoit l'entretien de ces haies par une taille en têtard des arbres de haut jet, afin de réduire la hauteur de vol des chiroptères.

Réduction des impacts acoustiques

Un plan d'optimisation du fonctionnement des machines sera mis en place car des émergences non réglementaires ont été identifiées au niveau d'un point de mesure. Plusieurs éoliennes sont concernées par cette mesure. Néanmoins, compte tenu des incertitudes des hypothèses retenues pour réaliser l'étude acoustique, une nouvelle campagne de mesure sera effectuée une fois le parc en fonctionnement.

2.2.6 Mesures d'accompagnement :

Mesures de suivi

Le porteur de projet prévoit des mesures de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois ans.

2.2.7 Conditions de remise en état et usage futur du site

Le maître d'ouvrage s'engage, sous réserve néanmoins, à ne pas reconduire la production d'énergie sur un nouveau cycle, et donc à procéder au démantèlement des éoliennes et à la remise en état du site. Les conditions du démantèlement sont ainsi précisées ainsi que les garanties financières mises en œuvre pour le réaliser (compléments apportés par le porteur de projet), conformément à la réglementation.

2.2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde l'ensemble des problématiques traitées par l'étude d'impact.

En conclusion :

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. Malgré quelques éléments succincts et quelques incertitudes, les informations et analyses proposées sont plutôt de bonne qualité (analyse paysagère, analyse des haies). On regrette néanmoins le manque de fiabilité du volet chiroptérologique de l'état initial de l'environnement. Plusieurs mesures sont proposées afin de tenir compte des impacts identifiés du projet. Leur analyse sera détaillée dans la partie 3 du présent avis.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Biodiversité :

Dans la conception du projet, le porteur de projet a choisi de s'éloigner au maximum des espaces boisés (arbres isolés ou linéaires boisés) afin de réduire l'impact sur ces milieux. Néanmoins, deux éoliennes se trouvent positionnées à 100 mètres d'une haie. On s'interroge sur le maintien de ce positionnement, d'autres solutions semblant pouvoir être mises en œuvre. La mesure de réduction d'impact proposée (cf 2.2.5.3), consistant à réaliser une taille en têtard des arbres de haut jet semble inadaptée, compte tenu des connaissances développées sur les interactions entre projets éoliens et les chiroptères. On s'étonne que ne soient pas proposées des mesures classiquement développées et préconisées par des organismes experts (EUROBATS notamment) d'arrêt des éoliennes en période sensible et/ou de forte activité de ces espèces.

Compte tenu des enjeux représentés par ce groupe d'espèces (toutes protégées), des connaissances existantes et des défauts d'inventaires soulignés précédemment, des adaptations du parc et/ou des mesures de réduction d'impact justifiées vis-à-vis de la biologie des espèces sont nécessaires.

Concernant l'Outarde canepetière, une analyse a été menée pour mesurer les effets de l'implantation d'un parc dans ce secteur à enjeux pour l'espèce (zone de connectivité entre différentes ZPS). Ce secteur a notamment été identifié comme espace "très contraint" dans le cadre de l'élaboration du SRE afin de préserver les potentialités d'échanges de populations entre les différentes ZPS, la ZNIEFF « Plaines de Brioux à Chef-Boutonne » étant considérée comme relevant des mêmes enjeux que les ZPS. En effet, cette espèce se déplace d'un site favorable à l'autre notamment à deux périodes-clés de son cycle de développement (reproduction et rassemblement post-nuptial) et sur des distances relativement importantes de plusieurs dizaines de kilomètres. L'état des connaissances en la matière, notamment les résultats récents d'études liées au programme Life Outarde (« renforcement des populations migratrices d'outarde canepetière » - LPO France en collaboration avec le Centre d'études biologiques du CNRS de Chizé 2009) démontre que la survie des populations d'Outarde canepetière dans la région Poitou-Charentes est liée à la présence de flux d'individus entre « noyaux principaux » et « populations satellites ». L'implantation de ce nouveau parc ne semble pas prendre en compte ces éléments puisque la ZNIEFF n'est pas mentionnée dans l'analyse spécifique menée sur l'Outarde canepetière et que le brassage génétique nécessaire au maintien des populations n'est pas suffisamment pris en compte dans l'analyse développée par le maître d'ouvrage.

Ressource en eau :

Le parc éolien se situe dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaines suivants :

- Le logis,
- Pont de Gaterat supra Toarcien,
- Chiron Cotereau.

Les aires d'évolution des engins de montage et de maintenance se situent dans le prolongement des chemins d'accès. Un dispositif de drainage perméable dirigé vers les champs environnants est prévu. Cependant, en cas de fuite de liquides pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau (hydrocarbures notamment), aucun système de retenue ou d'évacuation n'est envisagé. Des compléments d'informations sont donc nécessaires sur les modalités de gestion de déversements accidentels.

Aspect acoustique :

Suite à l'analyse acoustique réalisée, il est nécessaire de mettre en œuvre des bridages d'éoliennes. Or, la société VESATS n'a pas encore développé les modes de bridage évoqués dans les calculs de l'étude et susceptibles de régler le problème de dépassement d'émergence (page 48 de l'étude acoustique).

De plus, des tonalités marquées sont mises en évidence dans toutes les vitesses de vent dans les fréquences de 5000 et 6300 hertz.

Conclusion générale

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité mais souffre de plusieurs incertitudes. On peut en particulier relever une analyse chiroptérologique succincte ne permettant pas d'analyser correctement l'enjeu que représente ce groupe d'espèces, et ce malgré les compléments apportés dans l'analyse des effets cumulés entre les différents projets. Cette lacune n'est de plus pas corrigée par la définition de mesures d'adaptation du projet puisqu'aucune mesure spécifique n'est proposée pour pallier de façon préventive, ce défaut de connaissance de terrain (arrêt des machines, suivi de l'activité à hauteur de pales). Au titre de cet enjeu, et dans ce cadre d'étude insatisfaisant, on doit en particulier relever la trop grande proximité des haies de deux éoliennes.

Des incertitudes sont également présentes dans l'étude acoustique, qui semble mettre en évidence des effets négatifs (tonalités marquées).

L'implantation de ce nouveau parc à l'intérieur d'une zone de connectivité identifiée dans le cadre du SRE comme espace "très contraint" n'est pas suffisamment justifiée et ne permet pas d'assurer l'absence d'impact sur l'Outarde canepetière, malgré la proximité d'un parc en fonctionnement.

L'implantation de ce nouveau parc dans un secteur où la sensibilité environnementale est forte, et où la prise en compte des connectivités biologiques nécessite en effet une approche à une échelle plus vaste que celle d'un projet isolé pose, de plus, question.

Malgré les efforts réalisés par le maître d'ouvrage on ne peut donc considérer que la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux soit complètement démontrée. Enfin, on regrette l'absence d'éléments récents sur l'analyse du parc en exploitation de « La Tourette » situé à proximité, qui aurait pu permettre d'apporter des réponses à plusieurs questions posées dans cet avis.

1. Cadre général :

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.